

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 854

présenté par

M. Letchimy, Mme Bareigts, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Pau-Langevin

**ARTICLE 32**Rétablir le I *bis* de l'alinéa 5 dans la rédaction suivante :« I *bis* – L'article 56 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « La personne chez qui l'officier de police judiciaire se transporte peut être assistée de son avocat. » ;

« 2° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'officier de police judiciaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 32 modifie le code de procédure pénale afin d'étendre le pouvoir des enquêteurs et, notamment, les possibilités de perquisition.

Le Sénat avait prévu d'étendre, en conséquence, la protection de la personne concernée par ces perquisitions, en prévoyant la possibilité qu'elle puisse être assistée de son avocat.

L'objet de l'amendement est de rétablir cette rédaction issue du Sénat.